

DECRET N° 2010-272 DU 11 JUIN 2010

portant adoption du système Licence Master
Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur
en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin et la loi 2005-33 du 06 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-442 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

By

3

- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2001-116 du 04 avril 2001 fixant les conditions générales de création, d'ouverture, d'extension, de transfert, de fonctionnement et de fermeture d'un établissement privé de formation d'agent de santé ;
- Vu** le décret n° 2001-161 du 3 mai 2001 fixant les conditions générales de création, d'ouverture, d'extension, de transfert, de fonctionnement et de fermeture d'un établissement privé d'enseignement scolaire, universitaire, parascolaire, et para universitaire et procédures administratives ;
- Vu** le décret n° 2001-365 du 18 septembre 2001 portant création et organisation de deux universités nationales en République du Bénin ;
- Vu** la directive n° 03/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant adoption du système Licence Master Doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, après avis du Conseil Consultatif national de l'Enseignement Supérieur ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 avril 2010 ;

DECRETE

Article 1^{er} : Le présent décret adopte le système *Licence Master Doctorat* (LMD) dans l'enseignement supérieur en République du Bénin.

CHAPITRE I DES OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX

Article 2 : L'adoption du système *Licence Master Doctorat* (LMD) dans l'enseignement supérieur au Bénin a notamment pour objectifs de :

- faciliter la comparaison, la lisibilité et les équivalences des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur en République du Bénin et dans les autres pays ;
- favoriser la mobilité des étudiants à travers l'accumulation, la validation et le transfert des crédits d'évaluation ;
- développer la professionnalisation des études supérieures, répondre aux besoins de formation continue diplômante et favoriser la validation des acquis de l'expérience (VAE) et la validation des acquis professionnels (VAP), en relation avec les milieux économiques et sociaux ;
- intégrer l'apprentissage des compétences transversales, notamment la maîtrise des langues étrangères et celle des outils informatiques ;
- favoriser la mobilité des enseignants-chercheurs au niveau sous-régional, africain et international ;
- développer l'autonomie d'apprentissage chez les apprenants.

Article 3 : Le système LMD est caractérisé par :

- l'organisation de la formation dans l'enseignement supérieur en trois grades : *Licence, Master, Doctorat* (LMD) ;
- l'orientation marquée vers la professionnalisation et la recherche ;

- l'organisation des formations en semestres et en Unités d'Enseignement (UE) ;
- la valorisation des UE par le système de Crédits d'Evaluation capitalisables et transférables (CECT) ;
- la délivrance d'une annexe descriptive aux diplômes dénommée "supplément au diplôme" permettant la lisibilité des connaissances et compétences acquises par l'impétrant et facilitant sa mobilité inter-universitaire.

CHAPITRE II DES DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES

Article 4 : La formation à la Licence est organisée en six (6) semestres après le baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent.

La formation au Master est organisée en quatre (4) semestres après la Licence.

La formation au Doctorat est organisée en six (06) semestres après le Master ou davantage selon les domaines.

Article 5 : Les programmes sont présentés sous forme d'offres de formation organisées en parcours-types de formation.

Ces programmes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition des universités et institutions d'enseignement supérieur, après avis du Conseil consultatif national de l'enseignement supérieur.

Article 6 : Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en Crédits d'Evaluation capitalisables et transférables (CECT).

Le crédit équivaut à vingt cinq (25) heures de charge totale de travail de l'apprenant en temps présentiel et en temps de travail personnel. Le nombre de CECT par unité d'enseignement est défini sur cette base.

Article 7 : Chaque semestre compte pour trente (30) CECT.

Le diplôme de Licence correspond à cent quatre-vingts (180) CECT après le baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent.

Le diplôme de Master correspond à cent vingt (120) CECT après la Licence.

Le diplôme de fin d'études doctorales est le Doctorat et correspond à cent quatre-vingts (180) CECT après le Master.

Article 8 : Les CECT sont obtenus lorsque les conditions de validation définies par les modalités d'évaluation propres à chaque offre de formation sont satisfaites.

Les modalités d'évaluation sont définies dans l'offre de formation.

Article 9 : La liste des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur est fixée par un arrêté pris par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil consultatif national de l'enseignement supérieur.

La liste des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur est accompagnée du répertoire des établissements de formation habilités à les délivrer.

Article 10 : Le format du diplôme et le contenu du "supplément au diplôme" sont fixés par un arrêté pris par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE III DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 11 : Les diplômes actuels continuent d'être délivrés pendant une période transitoire fixée par un arrêté pris par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 12 : Les modalités d'application du présent décret, pour chaque grade du système LMD, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;

Article 13 : Un arrêté spécifique du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur précise l'organisation de la formation doctorale en médecine selon le système LMD.

Article 14 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 juin 2010

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



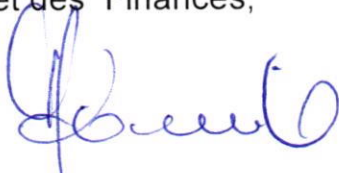
Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



Pascal I. KOUPAKI.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA.-

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



François Adébayo ABIOLA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,
Porte-Parole du Gouvernement,

Victor Prudent TOPANOU.-

Le Ministre du Travail et de
La Fonction Publique,

Christophe Kint AGUIAR.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CC 2 HCJ 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECPDEPPCAG 4 MESRS 4 MTFP
4 MEF 2 GS/MJLDH-PPG 4 AUTRES MINISTERES 25 SGG 4 DGB-dCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP3UNIPAR-FDSP2
JO1